

LOIS INITIALES

Conformément à l'article 80 de la Constitution, le Gouvernement saisit l'Assemblée Nationale du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session d'octobre. En application de ces dispositions, le présent projet de Loi de Finances 2014 a été élaboré pour permettre au Gouvernement de poursuivre la mise en œuvre de sa politique de développement économique et social, déclinée dans le Plan National de Développement (PND) 2012-2015.

L'élaboration du projet de budget 2014 intervient dans un contexte de consolidation de la paix, d'amélioration de la situation sécuritaire et de décrispation du climat socio politique.

Les réformes engagées dans les secteurs clés de l'économie, conjuguées avec les mesures d'accompagnement des entreprises, impriment une croissance soutenue à l'activité.

Au regard de ce contexte, le projet de budget 2014 a été bâti sur une hypothèse de croissance de 9,1%, impulsée par l'ensemble des secteurs grâce à la bonne tenue de l'extraction minière et de l'agriculture vivrière dans le cadre du Programme National d'Investissement Agricole (PNIA), à la hausse des BTP profitant de la poursuite des chantiers publics et de la progression de l'agroalimentaire, au dynamisme des activités de transport, des télécommunications et du commerce.

Au niveau budgétaire, la poursuite des efforts d'assainissement et d'amélioration de la gestion des finances publiques suite aux réformes structurelles et sectorielles, a permis une bonne amorce de la mise en œuvre du programme économique et social du Gouvernement.

Ce projet de budget s'équilibre en ressources et en emplois à **4 248 257 741 401 FCFA**, en hausse de 9,4% par rapport à 2013. Cette augmentation est essentiellement liée à la progression des recettes fiscales (+12,5%) qui permettent de prendre en compte les engagements vis à vis des partenaires sociaux et de renforcer les dotations d'investissement.

La hausse des recettes fiscales repose sur les hypothèses de consolidation de l'activité, les efforts de productivité des services de recouvrement, le renforcement du contrôle fiscal et un meilleur encadrement des exonérations. Ces prévisions induisent un taux de pression fiscale de 16,9% du PIB, en deçà du plancher de la norme communautaire de 17%.

Au titre du financement sur les marchés monétaire et financier, il est prévu une mobilisation de 810 000 000 000 FCFA pour tenir compte du potentiel du marché sous régional.

Dans le cadre de la poursuite de la coopération avec les partenaires techniques et financiers, les ressources extérieures attendues à **802 767 740 571 FCFA**, sont constituées d'appuis budgétaires (265 957 000 000 FCFA), d'emprunts (306 462 804 023 FCFA) et de dons projets (230 347 936 548 FCFA).

L'évolution des dépenses du budget est imputable notamment à l'accroissement des charges de personnel et au renforcement des dépenses d'investissement.

L'augmentation des charges de personnel est principalement liée au recrutement de 18 933 nouveaux agents dont

3 641 ex-combattants et à l'effet financier de la stratégie de gestion de la masse salariale en cours d'adoption.

Les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures s'élèvent à **721 960 772 830 FCFA** intégrant **33 640 592 109 FCFA** affectés aux opérations des Collectivités Décentralisées et Districts, **125 000 000 000 FCFA** pour les opérations programmées dans le cadre du Programme Présidentiel d'Urgence et **147 605 000 000 FCFA** de financement des projets dans le cadre du Contrat de Désendettement et de Développement.

La part du financement des projets sur concours extérieurs est prévue à **536 810 740 571 FCFA** dont **306 462 804 023 FCFA** au titre des emprunts et **230 347 936 548 FCFA** sur les dons. Ces financements sont globalement en hausse de 15,3% par rapport à 2013.

Ce niveau d'investissement traduit la volonté du Gouvernement en matière d'amélioration du cadre de vie des populations et de lutte contre la pauvreté.

À travers ce projet de budget, le Gouvernement entend poursuivre les actions visant la consolidation de la cohésion sociale, le renforcement de la sécurité, le développement des infrastructures socio-économiques de base, la promotion de l'emploi, l'amélioration de l'offre de santé et d'éducation ainsi que l'appui au développement agricole.

Toutes ces actions devraient contribuer à la consolidation des bases de l'émergence économique et sociale de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie : Équilibre financier du Budget de l'État

Article premier : Équilibre

Le Budget de l'État pour l'année 2014, s'équilibre en ressources et en charges à 4 248 257 741 401 FCFA, après consolidation du transfert des ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général, pour un montant de 9 055 310 000 FCFA.

Deuxième partie : Ressources et charges du Budget de l'État

Article 2 : Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2014 :

À percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'État et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

À effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

À mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

Et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'État.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2014, s'élèvent à la somme de 4 239 202 431 401 F CFA et celles des Comptes Spéciaux du Trésor se chiffrent à 9 055 310 000 FCFA.

Après consolidation du transfert de ressources des comptes spéciaux du Trésor d'un montant de 9 055 310 000 F CFA au budget général, les ressources du budget de l'État au titre de l'année 2014, s'élèvent à la somme de 4 248 257 741 401 F CFA.

Les ressources du Budget de l'État pour l'année 2014 se répartissent comme suit :

Nature des ressources	Montants en francs CFA	Titre 4 Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget Général	
		Titre 0 Ressources du Budget Général	Ressources consolidées du Budget de l'Etat
Recettes intérieures		3 436 434 690 830	3 436 434 690 830
Recettes fiscales		2 520 219 000 000	2 520 219 000 000
Recettes non fiscales		106 215 690 830	106 215 690 830
Autres ressources sur marché financier		810 000 000 000	810 000 000 000
Recettes extérieures		802 767 740 571	802 767 740 571
Recettes extérieures sur projets		536 810 740 571	536 810 740 571
Emprunts projets		306 462 804 023	306 462 804 023
Dons projets		230 347 936 548	230 347 936 548
Recettes extérieures d'appui budgétaire		265 957 000 000	265 957 000 000
Emprunts programmes		100 000 000 000	100 000 000 000
Dons programmes		165 957 000 000	165 957 000 000
Recettes à transférer des Comptes Spéciaux au Budget de l'Etat			9 055 310 000
Recettes reçues des Comptes de prêts rétrocedés			655 310 000
Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR)			8 400 000 000
Total :		4 239 202 431 401	4 248 257 741 401
Après consolidation			

Article 3 : Dispositions relatives aux charges - Autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'État pour l'année 2014, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 4 248 257 741 401 F CFA pour le budget de l'État, y compris 9 055 310 000 FCFA de dépenses sur transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Nature des charges (Crédits de paiement)	Montants en francs CFA	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du Budget de l'Etat
Titre 1 : Dette publique		1 047 848 278 531		1 047 848 278 531
- Dette Intérieure		721 980 454 490		721 980 454 490
- Dette Extérieure		325 867 824 041		325 867 824 041
Titre 2 : Dépenses ordinaires		1 933 237 949 469		1 933 237 949 469
- Dépenses de personnel		1 186 164 084 499		1 186 164 084 499
- Frais d'abonnement		49 107 390 404		49 107 390 404
- Autres dépenses ordinaires		697 966 474 566		697 966 474 566
Titre 3 : Dépenses d'investissement		1 258 771 513 401		1 258 771 513 401
- Sur financement intérieur		721 960 772 830		731 960 772 830
- Sur financement extérieur		536 810 740 571		536 810 740 571
Emprunts projets		306 462 804 023		306 462 804 023
Dons projets		230 347 936 548		230 347 936 548
Titre 4 : Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor			9 055 310 000	8 400 000 000
Programme d'Investissement FIMR			8 400 000 000	8 400 000 000
Transfert aux ressources du Budget Général (pour mémoire)			655 310 000	
Total des dépenses:		4 239 857 741 401	9 055 310 000	4 248 257 741 401
Après Consolidation				

Article 4 : Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'État pour l'année 2014, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 4 248 257 741 401 FCFA pour le Budget de l'État, y compris 9 055 310 000 FCFA de dépenses sur transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Nature des charges (Autorisations d'Engagement)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du Budget de l'Etat
Montants en francs CFA			
Titre 1 : Dette publique	1 047 848 278 531		1 047 848 278 531
- Dette Intérieure	721 980 454 490		721 980 454 490
- Dette Extérieure	325 867 824 041		325 867 824 041
Titre 2 : Dépenses ordinaires	1 933 237 949 469		1 933 237 949 469
- Dépenses de personnel	1 186 164 084 499		1 186 164 084 499
- Frais d'abonnement	49 107 390 404		49 107 390 404
- Autres dépenses ordinaires	697 966 474 566		697 966 474 566
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 258 771 513 401		1 258 771 513 401
- Sur financement intérieur	721 960 772 830		721 960 772 830
- Sur financement extérieur	536 810 740 571		536 810 740 571
Emprunts projets	306 462 804 023		306 462 804 023
Dons projets	230 347 936 548		230 347 936 548
Titre 4 : Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor		9 055 310 000	8 400 000 000
- Programme d'Investissement FIMR		8 400 000 000	8 400 000 000
- Transfert aux ressources du Budget Général (Pour mémoire)		655 310 000	
Total :	4 239 857 741 401	9 055 310 000	4 248 257 741 401
Après consolidation			

Article 5 : Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 258 771 513 401 FCFA, financés à hauteur de 721 960 772 830 FCFA sur ressources du Trésor et 536 810 740 571 FCFA sur financements extérieurs.

Troisième partie : Dispositions concernant les Comptes Spéciaux du Trésor

Article 6 : Comptes de prêts rétrocédés par l'État

Au titre du budget 2014, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Chacun de ces comptes retrace :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
962500101	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962500301	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Fonds National de l'Eau (FNE)
962500901	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société Ivoirienne de Construction Médicale (SICOMED)
962502101	Prêts Rétrocédés par l'Etat	SODEMI
962502401	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Port San Pedro
962502501	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962502701	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société Internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPF-CI)

En recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'État leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Éventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;

En dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'État a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Éventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'État en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7 : Compte d'affectation spéciale Programme d'Investissement en Milieu Rural

Au titre du budget 2014, il est ouvert un compte d'affectation spéciale pour les opérations sur Fonds d'Investissement en Milieu Rural :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'Investissement FIMR	Conseil Café -Cacao

Ce compte retrace en ressources, le produit des prélèvements affectés au Fonds d'Investissement en Milieu Rural et en dépenses, l'affectation de ces ressources au financement des opérations d'investissement.

Quatrième partie : Dispositions particulières

Article 8 : Dispositions relatives aux autres engagements de l'État

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'État est fixé, pour l'année 2014, à 10 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'État ne pourra, pour l'année 2014, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Article 9 : Dispositions relatives aux Établissements Publics Nationaux

La contribution de l'État au fonctionnement et à l'investissement des Établissements Publics Nationaux est intégrée aux dépenses des Titres 2 et 3 du Budget Général. Conformément à la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Établissements Publics Nationaux est annexé à la loi de finances.

Article 10 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités Territoriales (Communes, Conseils Régionaux et Districts), en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales, sont fixés à 59 954 873 785 FCFA dont 26 314 281 676 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et 33 640 592 109 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 12 : Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, au cours de l'année 2014, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Article 13 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Abidjan,
Alassane OUATTARA